

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE COWANVILLE
« Chambre civile »

N° : 455-32-006247-257

DATE : 9 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DENIS LAPIERRE, J.C.Q.

MICHEL MICHELIN

Partie demanderesse

c.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Michel Michelin a eu 70 ans le 21 janvier 2022. Pour l'année 2023, il était donc admissible au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés prévu aux articles 1029.8.61.1 et suivants de la *Loi sur les impôts*¹.

[2] L'Agence du Revenu du Québec (ci-après « ARQ » ou « l'Agence ») le reconnaît par son avis de cotisation D-1. Elle lui accorde la plupart des crédits demandés mais lui en refuse certains autres.

[3] Après opposition², l'Agence modifie sa position et accepte quelques crédits additionnels³.

¹ RLRQ, c. I-3 (ci-après « LI »).

² Pièce D-2.

[4] Ce sont les crédits restants, toujours refusés par l'ARQ, qui font l'objet de la présente contestation. Il y en a cinq.

[5] Tous sont reliés à des factures d'un dénommé Michel Thivierge, qui a rendu au cours de l'année de menus services à Michel Michelin, contre rémunération.

Question en litige

[6] 1- Les paiements faits par Michel Michelin à Michel Thivierge en 2023 sont-ils admissibles au titre de crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés ?

Le droit

[7] Quatre des cinq factures en litige concernent des services d'entretien ou d'approvisionnement au sens de l'article 1029.8.61.3 al.2 LI :

Les services d'entretien ou d'approvisionnement rendus [...] à l'égard d'une unité de logement [...] qui sont normalement effectués à l'égard d'une telle unité et auxquels [...] l'expression « service admissible » [...] fait référence, sont, [...], les suivants :

a) un service d'entretien ménager ;

[...]

c) un service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs extérieurs, y compris des travaux devant être effectués habituellement chaque année, à date à peu près fixe, en raison de l'influence des saisons ;

[...]

d) un service d'approvisionnement en nécessités courantes.

[8] L'expression « service admissible » est définie à l'article 1029.8.61.1 :

« **service admissible** » [...] désigne un service de maintien à domicile qui est :

[...]

b) [...] un service d'entretien [...] à l'égard d'une unité d'habitation ou [...] d'un terrain sur lequel cette unité est située ;

[9] Un peu plus loin au même article, on retrouve la définition de l'expression « unité d'habitation » :

³ Pièce D-3.

« **unité d'habitation** » [...] désigne un établissement domestique autonome [...] qui constitue le lieu principal de résidence du particulier admissible.

[10] Enfin, l'expression « établissement domestique autonome » est à son tour définie, toujours au même article, comme étant « *une habitation dans [laquelle] une personne prend ses repas et couche* » ;

[11] Quant à la dernière facture en litige, il s'agit de services de peinture à l'égard desquels l'Agence soulève l'article 1029.8.61.4 :

Les services à l'égard d'un particulier admissible décrits à l'article 1029.8.61.3 ne comprennent pas les services suivants :

[...]

c) un service relatif à des travaux de construction et de réparation [...];

[12] Pour réussir dans sa contestation, Michel Michelin doit renverser la présomption de validité d'une cotisation prévue par l'article 1014 LI au moyen d'une preuve *prima facie*. S'il y parvient, il en résultera un renversement du fardeau de preuve, qui reposera désormais sur les épaules de l'Agence. C'est donc à elle qu'il reviendra d'établir le bien-fondé de son avis de cotisation⁴.

Analyse et décision

[13] La représentante de l'ARQ, Najat Baraoui, fait grand cas de l'imprécision des factures fournies par Michel Thivierge. Elle plaide que ces factures ne présentent pas le degré de précision nécessaire au renversement de la présomption de l'article 1014 LI⁵.

[14] Sauf que l'argument ne tient pas compte du témoignage plus nuancé de son propre témoin, François Jolicoeur, professionnel en traitement des litiges fiscaux au service des oppositions et auteur du mémoire sur opposition P-7.

[15] Monsieur Jolicoeur s'est prêté à l'exercice d'essayer de déterminer, pour chaque facture, le nombre d'heures consacrées à chaque activité et le montant y relatif. Pour lui, ce n'est donc plus le quantum du crédit réclamé qui pose problème, mais son admissibilité aux dispositions de la *Loi sur les impôts*.

[16] Comme, de son côté, Michel Michelin, faute de mieux, se range aux calculs effectués par monsieur Jolicoeur, le Tribunal conclut qu'effectivement le quantum de la réclamation et, partant, le degré de précision des factures de Michel Thivierge, ne pose pas problème. C'est leur admissibilité qui est en jeu.

⁴ *St-Georges c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2007 QCCA 1442.

⁵ *Succession de Jacob c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCQ 7652.

[17] Pour le Tribunal, cela suffit à renverser la présomption de validité de l'article 1014 LI et à amener le Tribunal sur le terrain de l'interprétation de la loi. Ce sera donc à l'ARQ de se décharger du fardeau de démontrer le bien-fondé de sa position.

[18] De son côté, Michel Michelin en a long à dire sur la manière dont il considère avoir été traité par l'ARQ. Toutefois, tel que le Tribunal le lui a expliqué à l'instruction, le rôle de la Division des petites créances en matière de contestation d'avis de cotisation ne s'apparente pas à celui d'une commission d'enquête. Il ne s'agit pas d'évaluer l'attitude ou le comportement de l'Agence ou du contribuable, mais bien de déterminer de la légitimité d'une cotisation.

[19] À ce sujet, deux éléments guideront le Tribunal. D'abord, le texte de la loi, auquel réfère principalement l'argumentaire de l'Agence. Ensuite, le but des dispositions en litige, tel qu'exprimé par Michel Michelin.

[20] Comme leur nom l'indique, les crédits d'impôt à l'étude visent le maintien à domicile de personnes âgées. L'idée est de leur permettre de continuer à habiter un lieu salubre et sécuritaire, ce qui préserve à la fois leur qualité de vie et les ressources considérables nécessaires à leur placement et à leur maintien en milieu institutionnalisé.

[21] Forts de ses éléments, voyons de quoi il retourne à l'égard des cinq crédits réclamés.

1- Les travaux de peinture (275 \$)

[22] Les travaux de peinture d'une chambre d'invité constituent un service relatif à des travaux de construction et de réparation, lesquels sont exclus des services admissibles au crédit d'impôt par l'article 1029.8.61.4 LI.

[23] À la lumière du principe de maintien dans un milieu salubre et sécuritaire, il est aisé de comprendre la raison de cette exclusion. L'idée n'est pas d'améliorer la valeur ou l'esthétique d'un lieu d'habitation. Le crédit ne vise pas à aider une personne âgée à tenir sa résidence au goût du jour ni à en augmenter la valeur ou la facilité de revente.

[24] Des travaux de construction vont au-delà de l'objectif de maintien en milieu salubre et sécuritaire. D'où l'existence de l'exclusion prévue à l'article 1029.8.61.4 LI.

[25] C'est à bon droit que l'Agence a refusé le crédit relatif aux travaux de peinture exécutés par Michel Thivierge.

2- L'approvisionnement et le déplacement de sacs de sel pour adoucisseur d'eau (21,12 \$)

[26] Les sacs de sel en question pèsent 20 kilos. Personne ne nie que l'état de santé de monsieur Michelin lui interdise de soulever une telle charge, d'autant plus que son adoucisseur d'eau est situé à bonne distance de la porte d'entrée de son sous-sol.

[27] Le refus de l'Agence est plutôt basé sur le fait qu'il ne s'agirait pas selon elle d'un « *service d'approvisionnement en nécessités courantes* » au sens du sous-paragraphe d) du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3.

[28] Études à l'appui, monsieur Jolicoeur soutient que le but d'un tel équipement n'est pas d'assurer la potabilité de l'eau, mais bien d'en réduire la dureté pour protéger la tuyauterie de la résidence et ses appareils sanitaires ou électroménagers.

[29] Le Tribunal est en désaccord. S'il est vrai que l'utilité d'un adoucisseur d'eau n'est pas reliée à la potabilité de l'eau d'une résidence, il demeure que celui-ci protège la durée, l'efficacité et l'utilité non seulement de la tuyauterie de la résidence mais aussi d'appareils nécessaires à la vie courante. Il ne s'agit pas de rénover ou d'améliorer une propriété. Il s'agit d'en maintenir l'usage et d'en prévenir la dégradation.

[30] Pour le Tribunal, cela contribue au maintien d'un milieu salubre et sécuritaire. La tuyauterie et les appareils sanitaires risqueront moins d'être affectés par le calcaire, les appareils électroménagers dureront plus longtemps et les vêtements ou la vaisselle qu'ils sont chargés de nettoyer seront prolongés d'autant.

[31] Pour le Tribunal, l'approvisionnement et le déplacement des sacs de sel, de même que l'alimentation de l'adoucisseur d'eau, constituent un service d'approvisionnement en nécessités courantes et sont admissibles au crédit pour aînés.

3- Le marquage de l'emplacement de la fosse septique (6,25 \$)

[32] Il s'agissait simplement de localiser la fosse septique et d'en marquer l'emplacement au bénéfice des personnes chargées de sa vidange.

[33] Curieusement, l'élagage pour les mêmes raisons d'une haie de cèdres plantée à côté de la fosse septique a été accepté par l'Agence.

[34] La raison en est que, selon l'article 1029.8.61.3 alinéa 2 c), les menus travaux d'entretien extérieur sont permis, incluant ceux devant être effectués annuellement en raison de l'influence des saisons.

[35] C'est à cause du caractère permanent du marquage (par opposition à une situation annuelle ou récurrente) que ce travail a été refusé.

[36] Là encore, le Tribunal est en désaccord. D'abord, ce ne sont pas que les travaux récurrents ou saisonniers qui sont admis à titre de travaux mineurs extérieurs. Le texte de loi utilise l'expression « y compris », ce qui précise l'admissibilité de ce genre de travaux mais, en même temps, laisse entendre qu'ils ne sont pas les seuls admissibles.

[37] L'idée de marquer l'emplacement de la fosse est la même que celle qui justifie l'élagage de la haie avoisinante : permettre à la personne chargée de la vidange de localiser la fosse septique et d'y avoir accès.

[38] Nul ne contestera que la vidange périodique d'une fosse septique est nécessaire au maintien d'un milieu de vie salubre et sécuritaire.

[39] Le marquage de la fosse septique doit être considéré comme un travail extérieur mineur admissible, même s'il n'est pas annuel ou récurrent. Le crédit aurait dû être accepté.

4- Le tri et le classement du contenu de l'atelier ou du cabanon (37,62 \$)

[40] Il s'agit de faire le ménage dans des bâtiments secondaires détachés de la résidence principale.

[41] L'ARQ refuse la dépense en se basant sur la définition de l'expression « services admissibles » utilisée à l'article 1029.8.61.3 alinéa 2, laquelle réfère à la définition prévue à l'article 1029.8.61.1. Pour être admissible, un tel service doit être rendu à l'égard d'une unité d'habitation, expression qui à son tour est définie comme un établissement domestique autonome constituant un lieu principal de résidence. Ce dernier concept réfère à celui d'habitation, un endroit dans lequel, en règle générale, une personne prend ses repas et couche.

[42] Selon l'Agence, ces définitions impliquent qu'une propriété doit être divisée entre le bâtiment dans lequel on couche et on prend ses repas, d'une part, et les autres, si utilitaires soient-ils, d'autre part.

[43] Le Tribunal s'est questionné à savoir si la notion « d'habitation » pouvait ainsi être assimilée au simple bâtiment où l'on couche et l'on prend ses repas, par opposition à la propriété entière qui contient ce bâtiment et ses dépendances.

[44] Les définitions des mots « habitation », « demeure », « domicile » ou « résidence » dans le dictionnaire Robert⁶ ne sont pas d'une grande utilité. Toutes réfèrent à un lieu où on habite, ou à un lieu construit dans lequel on vit.

[45] La définition du grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française est déjà plus instructive : « *bâtiment ou partie de bâtiment où des personnes peuvent dormir [...]* ».

[46] Cette définition, québécoise, se rapproche de la compréhension de François Jolicoeur.

⁶ Josette REY-DEBOVE et Alain REY, Le Nouveau Petit Robert, Paris, Dictionnaire Le Robert, 2002.

[47] Enfin, dans l'affaire *Pelletier c. Québec (sous-ministre du revenu)*⁷, la juge Anne Laberge de cette Cour précise : « on considère qu'une résidence est un établissement domestique autonome s'il s'agit d'une unité résidentielle dont l'accès est restreint et qui est pourvu d'une cuisine, d'une salle de bain et d'un espace où dormir ».

[48] Ces différentes définitions amènent le Tribunal à souscrire à la compréhension de François Jolicoeur : pour être admissible, le service doit être rendu à l'égard du bâtiment où le justiciable dort et prend ses repas.

[49] Cela est également compatible avec l'objectif de maintien d'un milieu salubre et sécuritaire.

[50] Le tri et le classement d'objets accumulés au fil des années dans des bâtiments accessoires séparés de la résidence ne servent pas à garantir un milieu salubre et sécuritaire au propriétaire. Le désencombrement d'un cabanon ou d'un atelier n'a pas la même importance que celui d'une aire de vie, dont l'encombrement peut constituer une menace à la santé ou à la sécurité de l'occupant.

[51] Le Tribunal considère bien fondée la position de l'Agence à ce sujet et rejette la contestation.

5- Course ou livraison de biens divers (84,75 \$)

[52] Contrairement aux quatre autres, cet item n'a fait l'objet d'aucune entente entre les parties ni admission de l'Agence. Son libellé est trop imprécis. Monsieur Michelin concède qu'il n'est pas en mesure de donner plus de détails. Il n'insiste d'ailleurs pas sur cet élément de sa contestation.

[53] Il n'a en conséquence pas réussi à renverser la présomption de validité de l'article 1014 LI à son égard et cette demande de crédit doit être rejetée.

[54] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[55] **ACCUEILLE** en partie la contestation ;

[56] **DÉCLARE** que l'avis de cotisation MV763547R01 du 24 février 2025 à l'égard de l'année d'imposition 2023 doit être modifié pour accepter à titre de crédit pour maintien à domicile des aînés à l'égard des montants de 21,12 \$ (approvisionnement et déplacement de sacs de sel pour adoucisseur d'eau) et de 6,25 \$ (identification de l'emplacement de la fosse septique) ;

[57] **ORDONNE** à l'Agence du Revenu du Québec d'effectuer et de modifier ses calculs et avis de cotisation en conséquence ;

⁷ *Pelletier c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, AZ-97038018.

[58] **ORDONNE** à l'Agence du Revenu du Québec d'émettre un nouvel avis de cotisation conforme au présent jugement ;

[59] **REJETTE** les autres moyens de contestation du demandeur Michel Michelin ;

[60] **LE TOUT**, sans frais, vu le résultat mitigé de la contestation.

Denis Lapierre, J.C.Q.

Date d'audience : 12 janvier 2026